



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 février 2019

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, Président
M. le juge Robert Fremr, Premier Vice-Président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut,
Deuxième Vice-Président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public

Ordonnance relative à la Requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome par la Présidence

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Caroline Buisman

L'État
République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rappelle que, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, elle a rendu le 8 décembre 2015 la Décision portant désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine, par laquelle elle a désigné la République démocratique du Congo (RDC) comme l'État sur le territoire duquel Germain Katanga purgerait le restant de sa peine d'emprisonnement¹, en application des articles 103, 105, 106 et 108 du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 200 à 208 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et rappelle en outre que Germain Katanga a été transféré dans un établissement pénitentiaire en RDC le 19 décembre 2015². La Présidence rappelle que la peine d'emprisonnement prononcée par la Cour a été entièrement purgée le 18 janvier 2016³.

La Présidence rappelle la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome⁴, en date du 7 avril 2016 (« la Décision »), par laquelle elle a approuvé les poursuites envisagées à l'encontre de Germain Katanga comme exposé dans la Décision de renvoi du 30 décembre 2015⁵.

La Présidence est saisie de la Requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome par la Présidence (« la Requête »), en date du 30 janvier 2019⁶. Elle observe que la Défense lui demande de réexaminer la Décision⁷, en faisant valoir que le procès de Germain Katanga n'a enregistré que peu de progrès, voir aucun, depuis le prononcé de la Décision le 7 avril 2016.

La Présidence rappelle qu'en vertu de la règle 214-3 du Règlement et de l'article 6-2-c de l'Accord ad hoc entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Cour pénale internationale sur l'exécution de la peine de M. Germain Katanga, prononcée par la Cour⁸, elle peut solliciter toute pièce ou tout renseignement supplémentaire.

¹ ICC-01/04-01/07-3626-tFRA, p. 6.

² Communiqué de presse, « Thomas Lubanga Dyilo et Germain Katanga sont transférés en RDC pour purger leurs peines d'emprisonnement », 19 décembre 2015, ICC-CPI-20151219-PR1181.

³ 3 Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga, 13 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3615-tFRA, par. 116.

⁴ ICC-01/04-01/07-3679-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/07-3631-AnxI, p. 20 et 21.

⁶ ICC-01/04-01/07-3821-Red-tFRA.

⁷ ICC-01/04-01/07-3821-Red-tFRA, par. 51.

⁸ ICC-01/04-01/07-3626-Anx.

La Présidence considère qu'il est utile d'obtenir les vues de la RDC sur les tous les points soulevés dans la Requête. Cela comprend, sans s'y limiter, la question de savoir si la Présidence peut réexaminer une décision rendue en application de l'article 108 du Statut et la communication à la Présidence des informations sur l'avancement et l'état actuel des procédures engagées à l'encontre de Germain Katanga, notamment sur la manière dont le droit de Germain Katanga à un procès équitable est protégé. La Présidence dépose la présente ordonnance à titre public, mais elle invite la RDC à lui indiquer, le cas échéant, si des informations qu'elle fournira en réponse peuvent être rendues publiques ou doivent être réservées à la Présidence et à Germain Katanga.

Par ces motifs, la Présidence

Demande aux autorités compétentes de la RDC de présenter leurs vues sur les points soulevés dans la Requête, le 20 mars 2019 au plus tard, et

Enjoint au Greffier de transmettre la présente ordonnance aux autorités compétentes de la RDC.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji
Président

Fait le 4 février 2019

À La Haye (Pays-Bas)